

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 93 - 542 DU 18 Novembre 1993

Portant modification du Décret n° 93-361
du 19 Juillet 1993, portant attributions
organisation et fonctionnement
du Comité de Médiation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le Décret n° 93-321 du 13 Juillet 1993 portant nomination d'un Médiateur ;

Vu le Décret n° 93-361 du 19 Juillet 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Médiation.

Vu le Décret n° 93-541 du 18 Novembre 1993 portant modification du Décret n° 93 - 321 du 13 Juillet 1993 portant nomination d'un Médiateur.

DECRETE

Article Premier : Le Décret n°93-361 du 19 Juillet 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Médiation est modifié ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Il est créer un Comité de Médiation chargé d'assister le Médiateur dans la recherche d'une solution pacifique à la situation de crise socio-politique actuelle du pays, notamment par le recours au dialogue à travers des négociations directes avec les divers protagonistes et aussi par la création des conditions permissives d'une médiation entre les partis politiques de manière à traduire la volonté d'apaisement et de cohésion sociale du Président de la République en vue de forger la Nation congolaise.

Article 2 (nouveau) : Le Comité de Médiation est indépendant du Gouvernement .

Article 3 (nouveau) : Le Comité de Médiation décide des procédures d'approche à l'égard des Partis et des Groupements Politiques.

Article 4 (nouveau) : Le Comité de Médiation privilégie le consensus en vue des approches propres à l'instauration d'un climat de confiance réciproque et de paix sociale.

Article 5 (nouveau) : Il est mis, à la disposition du Comité de Médiation, des moyens suffisants devant lui permettre d'assurer sa mission.

Article 6 (nouveau) : Les fonctions des Membres du Comité de Médiation ou Hauts Conseillers sont gratuites et incompatibles avec des fonctions électives.

Article 7 (nouveau) : Les Membres du Comité de Médiation sont astreints à l'obligation de réserve et de confidentialité. Ils sont choisis par le Président de la République parmi les notables des régions et quartiers des quatre principales villes du pays :

- Kouilou	2
- Lekoumou	2
- Pool	2
- Plateaux	2
- Sangha	2
- Likouala	2
- Owando/Cuvette	3
- Dolisie/Niari	3
- N'Kayi/Bouenza	3
- Pointe-Noire	2
- Brazzaville	5.

Article 8 (nouveau) : Le Comité de Médiation peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire.

Article 9 (nouveau) : Le Comité de Médiation est composé d'un Président (le Médiateur) et de 28 membres qui élisent :

- Un Premier Vice-Président
- Un Deuxième Vice-Président
- Un rapporteur
- Un trésorier

Article 10 (nouveau) : Le Président du Comité de Médiation est chargé de la coordination et du contrôle des activités du Comité de Médiation. Il ordonne les dépenses et préside les réunions du Comité de Médiation.

Article 11 (nouveau) : Le Premier Vice-Président est chargé de suppléer le Président du Comité de Médiation en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 (nouveau) : Le Deuxième Vice-Président supplée le Premier Vice-Président.

Article 13 (nouveau) : Le Rapporteur du Comité de Médiation est chargé de produire les rapports, les comptes-rendus et les procès-verbaux des réunions et des activités du Comité de Médiation.

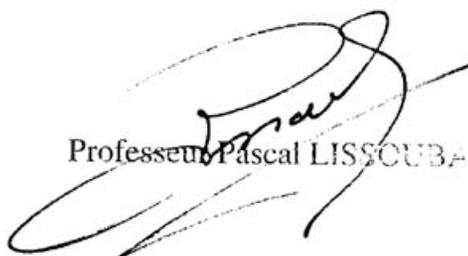
Il tient la plume lors des réunions du Comité de Médiation et s'appuie sur un Secrétariat Administratif nommé par Décision du Médiateur.

Article 14 (nouveau) : Le Trésorier gère les fonds du Comité de Médiation.

Article 15 (nouveau) : Les rapports du Comité de Médiation sont publiés au Journal Officiel.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera ~~enregistré~~, publié au Journal Officiel et ~~communiqué partout où~~ ~~besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 18 NOV, 1993


Professeur Pascal LISSOUBA